

Informations de base	
2005/2076(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision Subject 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LEINEN Jo (PSE)	20/01/2005
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/05/2005	Vote en commission		Résumé
12/05/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0147/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement	T6-0194/2005	Résumé
26/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		
18/05/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2076(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/22795

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0147/2005	12/05/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0194/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0021-0123 E	26/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09940/2005 JO C 161 01.07.2005, p. 0001-0001	08/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2828	09/09/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 52005DP0194
JO C 117 18.05.2006, p. 0123 E

Accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2005/2076(ACI) - 08/06/2005 - Déclaration du Conseil sur sa position

Dans une déclaration adressée au Parlement européen et à la Commission, le Conseil revient sur l'accord-cadre conclu entre ces deux institutions le 26 mai 2005 et portant sur leurs relations bilatérales.

Dans sa déclaration, le Conseil indique qu'il a pris connaissance de cet accord et se dit préoccupé par le fait que plusieurs dispositions de cet accord-cadre s'efforcent d'obtenir, d'une façon encore accentuée par rapport à l'accord-cadre de 2000, un glissement de l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités en vigueur, et ce en dépit de l'esprit de la déclaration (n° 3) relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne figurant dans l'acte final du traité de Nice.

Le Conseil regrette de ne pas avoir été informé plus tôt, dans un esprit de coopération loyale, de la négociation de ce nouvel accord-cadre et regrette également que le Parlement et la Commission n'aient pas cru devoir prendre en compte les préoccupations qu'il avait exprimées au niveau de ses instances compétentes, préalablement à la signature de cet accord.

Le Conseil rappelle en particulier qu'aux termes du traité CE (article 201) une motion de censure sur la gestion de la Commission ne peut concerner que tous les membres de la Commission, en tant que collège, et non pas un membre de la Commission pris individuellement, l'article 217 du traité consacrant le principe de la collégialité de l'action de la Commission.

Le Conseil souligne en outre que la procédure de programmation pluriannuelle des travaux a été fixée par le Conseil européen lors de sa réunion de juin 2002 à Séville. Il rappelle enfin que les procédures permettant d'associer le Parlement européen aux négociations internationales sont régies par l'article 300 du traité CE et que des modalités pratiques concernant la présence de membres du Parlement européen dans les délégations de la Communauté ou représentant l'Union européenne dans des conférences internationales ont été adoptées en 1998.

Le Conseil souligne qu'en toute hypothèse les engagements souscrits par ces institutions ne lui sont pas opposables. Il réserve ses droits et notamment de prendre toute mesure appropriée au cas où l'application des dispositions de l'accord-cadre affecterait les attributions conférées par les traités aux institutions et l'équilibre institutionnel qu'ils aménagent.

Accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2005/2076(ACI) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jo **LEINEN** (PSE, DE), le Parlement européen et la Commission se sont mis d'accord sur la révision d'un accord-cadre portant sur les relations entre ces deux institutions. Cet accord-cadre vise, pour l'essentiel, à définir les termes de la coopération entre la Commission et le Parlement sur divers points de la vie politique et institutionnelle de ces deux institutions.

L'accord ainsi revu viserait à renforcer et à simplifier la structure de l'accord précédent, à donner plus de poids au dialogue interinstitutionnel, à renforcer la transparence et à améliorer certains points techniques de la coopération interinstitutionnelle. Les principales dispositions nouvelles portent sur:

- le règlement des conflits potentiels d'intérêt ;
- des arrangements en cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat ;
- la transparence et l'information du Parlement en cas de désignation de nouveaux Commissaires et lors de la procédure d'approbation d'une Commission ;
- la mise en place d'un dialogue régulier entre le Président de la Commission et la Conférence des présidents au Parlement ;
- l'identification commune des propositions et initiatives législatives importantes au sein du programme de travail de la Commission et la pleine information du Parlement (sur un pied d'égalité avec le Conseil) sur toute initiative de la Commission ;
- l'amélioration de l'information du PE sur le suivi et la prise en compte des positions du Parlement ;
- une plus grande transparence sur le travail des groupes d'experts de la Commission ;
- une participation plus effective du Parlement aux conférences internationales et autres opérations d'observation électorales ;
- l'incorporation dans l'accord de la « procédure « Lamfalussy » (mesures d'exécution portant sur les valeurs mobilières, banques et assurances) et des modalités d'application sur les procédures de comitologie ;
- une plus grande participation de la Commission aux travaux du Parlement ;
- l'insertion d'une clause de révision de l'accord après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Par ailleurs, le Parlement demande à la Commission de laisser au moins 2 mois au Parlement pour lui permettre de se prononcer opportunément lors de la présentation de lignes directrices pour l'emploi (actuellement le calendrier est très resserré).